

## **VD\_GERICHTE PT06.008198 vom 21. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT06.008198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT06.008198)

FR: VD\_GERICHTE PT06.008198 du 21 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE PT06.008198 del 21 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) L'appelante W. \_\_\_\_\_ soutient que sa conclusion en paiement d'un montant de 14'000 fr. par l'intimée E. \_\_\_\_\_ SA est fondée sur le droit civil dès lors qu'il s'agit d'une demande de paiement de dommages et intérêts au sens de l'art. 97 CO (Code des obligations du 30 mars 2011, RS 220) en lien avec une violation par l'employeur de l'art. 331 CO et qu'elle ne vise aucunement le paiement de cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur à une caisse de pensions, ni même de l'employeur à l'employée. Ainsi, selon l'appelante, le juge civil est compétent, même s'il doit s'interroger, à titre préjudiciel, sur des questions de droit relevant de la LPP afin de juger du bien-fondé de sa prétention. L'intimée soutient quant à elle qu'une part du salaire était bien constituée de frais forfaitaires non soumis aux cotisations LPP, ce que l'appelante n'aurait pas pu ignorer pendant la durée des rapports de travail. Elle fait valoir que la demande en paiement de dommages et intérêts de l'appelante serait irrecevable, la Caisse de pensions étant seule habilitée à ouvrir action et l'appelante ayant uniquement droit, le cas échéant, à une prestation de libre passage complémentaire. En outre, selon l'intimée, les prétentions de l'appelante seraient « invraisemblables

- 11 - » car tendraient au versement de montants déjà reçus, et seraient prescrites. b/aa) Consacré aux art. 56 ss CPC-VD, le déclinatoire, lorsqu'il n'est pas prononcé d'office (art. 57 CPC-VD), peut être opposé à l'instance d'une partie avant toute défense au fond sous peine de déchéance (art. 58 CPC-VD). Il est jugé en la forme incidente (art. 59 CPC-VD) et sanctionne l'incompétence territoriale, mais également matérielle (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n. 7 ad art. 57 CPC, p. 96). La preuve des faits fondant le déclinatoire rationae materiae appartient à la partie requérante, le déclinatoire devant être rejeté en cas de doute. Dans ce cas, le juge initialement saisi devra statuer au fond, ce qui n'exclut pas que le jugement au fond retienne finalement, sur la base d'une instruction plus complète, des faits qui auraient justifié l'admission du déclinatoire s'ils avaient été établis à un stade antérieur (JT 2005 III 79 c. 3). bb) L'art. 73 al. 1 LPP prévoit que chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droits. Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente était le Tribunal des assurances jusqu'au 1er janvier 2009 (art. 1 let. g LTA [loi sur le tribunal des assurances du 2 décembre 1959]), et, depuis lors, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. c et 117 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36] et 83b LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). La loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 (aLJT), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, s'appliquait notamment aux contestations de droit civil relatives au contrat de travail (art. 1 al. 1 let. a aLJT). cc) Selon la jurisprudence, en cas de litige opposant un employeur et un employé

soulevant une question spécifique du droit de la prévoyance professionnelle au sens étroit ou au sens large, la compétence

- 12 - des juridictions mentionnées à l'art. 73 LPP est donnée (ATF 125 V 165; ATF 122 V 320). Hormis les procès en matière de responsabilité et de droit de recours, ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations d'entrée ou de sortie et des cotisations, comme par exemple l'action du travailleur qui estime que son employeur aurait dû annoncer à l'institution de prévoyance un salaire plus élevé et payer des cotisations en fonction (TF B\_4/99 du 6 décembre 1999, cité par Dupont, in : Dunant/Mahon (éd.), Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 33 ad art. 331 CO, note infrapaginale n. 102). Lorsque le litige ressortit au domaine spécifique du droit de la prévoyance professionnelle et met en cause le rapport d'assurance entre un ayant droit et une institution de prévoyance, mais ne relève pas des autorités judiciaires en matière civile, il y a lieu à déclinatoire d'office (ATF 119 V 440 c. 1b; ATF 116 V 218 c. 1a; ATF 114 V 102 c. 1b). Ainsi, lorsque, dans une contestation civile, l'employé invoque l'absence d'affiliation auprès d'une Caisse de pension et requiert la prise en charge rétroactive de cotisations pour le deuxième pilier sur ses revenus, le juge civil doit prononcer le déclinatoire et renvoyer la cause devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, compétente au sens de l'art. 73 LPP, faute pour l'employé d'avoir ouvert action directement devant cette autorité pour trancher ce point (Jugement de la Cour civile 69/2010/PHC du 26 avril 2010 c. IX.b). En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 125 précité; ATF 122 III 57 c. 2a, rés. in JT 1996 I 620). De même, lorsque le litige ne porte pas sur l'application d'une disposition légale de la prévoyance professionnelle mais sur le fait de savoir si une commission de 20'000 fr. qui avait été versée devait s'entendre comme un salaire net de charges sociales, le juge civil est compétent dès lors que la convention conclue entre les parties en relation avec cette convention ne tire pas sa source du droit de la prévoyance professionnelle (TF B 101/04 du 1er mars 2006 c. 3). Dans la cause ayant donné lieu à l'ATF 122 III 57 (résumé in JT 1996 I 620), le

- 13 - contrat de travail contenait une clause prévoyant l'indemnisation du travailleur pour la clientèle apportée à son employeur et l'affectation de l'indemnité au rachat d'années d'assurance dans la caisse de pensions de l'employeur. Après la fin des rapports de travail, l'employé avait ouvert action tendant à ce que l'employeur soit condamné à payer, à lui-même ou, subsidiairement, à sa caisse de retraite, 394'615 fr., plus intérêts, représentant le montant qui lui était dû selon le contrat de travail après déduction du montant déjà versé sur un compte de libre passage. La Haute Cour a considéré que nonobstant la conclusion subsidiaire prise par l'employé, le litige opposait un travailleur à son ancien employeur et trouvait son fondement dans le contrat de travail et non dans le droit de la prévoyance professionnelle. Dès lors, le juge civil était compétent. dd) En définitive, pour l'admission de la compétence matérielle de l'autorité désignée à l'art. 73 LPP, une question spécifique au droit de la prévoyance professionnelle doit se poser. La question de savoir si une problématique spécifique du droit de la prévoyance professionnelle se pose doit être résolue – conformément à la nature juridique de la demande – en se fondant sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions. Le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (TF 9C\_34/2013 du 17 juin 2013 c. 3.3;

Meyer/Uttinger, in : Schneider/Geiser/Gächter (éd.), Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, n. 23 ad art. 73 LPP, p. 1188). Par prétention du droit civil relative au contrat de travail, on entend le fait que la prétention réclamée trouve sa source dans un contrat individuel ou de droit collectif du travail. Il importe peu que la prétention invoquée ait un fondement contractuel, délictuel voire même en répétition de l'indu, l'élément déterminant étant que l'état de fait sur lequel elle repose ressortit aux relations de travail (Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse, Neuchâtel 2011, nn. 14 et 16 pp. 13 et 15). Une prétention relève toujours du droit du travail lorsque la question déterminante est fondée sur les relations de travail mais qu'un autre domaine du droit doit être appliqué à titre préjudiciel pour la trancher (Dietschy, op. cit., n. 38 p. 24).

- 14 - Ainsi, si un ancien salarié demande des dommages-intérêts parce que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation découlant du contrat de travail de s'affilier à une assurance ou à des prestations fixées dans cette assurance et a ainsi causé un dommage au salarié, celui-ci est renvoyé au juge civil (Meyer/Uttinger, Commentaire LPP et LFLP, n. 62 ad art. 73 LPP et réf.). c) En l'espèce, dans la requête de réforme du 14 novembre 2013, l'appelante a invoqué le fait qu'une partie du salaire, équivalent à environ 7'000 fr. par année, avait été qualifiée de « supplément non soumis » et n'avait donc pas fait l'objet de cotisations salariales et patronales au 1er pilier (AVS/AI/APG/AC) ni au 2ème pilier (prévoyance professionnelle) ». Elle a fait valoir qu'elle n'avait pas de raison particulière de ne pas accorder foi à « l'étiquette » donnée par l'intimée, à savoir la qualification de « supplément non soumis », et que c'était seulement en étudiant les documents produits en procédure qu'elle s'était aperçue qu'une partie de son salaire n'avait pas fait l'objet de cotisations salariales et patronales aux 1er et 2ème piliers. Elle a alors invoqué un dommage équivalent à 80 % des cotisations dont elle aurait été privée, soit 14'000 fr., selon ses calculs. Dans son appel, elle précise qu'il s'agit d'une action en dommages et intérêts au sens des art. 97 ss CO en lien avec une violation par l'employeur de l'art. 331 CO. Elle ne réclame dès lors pas le paiement direct des cotisations, que ce soit à l'institution de prévoyance ou à elle-même. Il s'agira dès lors de déterminer si le montant litigieux, d'environ 500 fr. par mois, devait ou non s'entendre comme une prestation nette de charges sociales, voire, cas échéant, un salaire assuré au-delà de la prévoyance professionnelle obligatoire, ce qui relève du contrat conclu entre les parties ou d'une éventuelle convention. Ainsi, le fondement juridique est autre que le droit de la prévoyance, bien qu'il ait des effets relevant du droit de dite prévoyance. Si on était certain qu'il s'agissait d'un salaire soumis à cotisations, on pourrait dire que l'employeur ne s'était pas acquitté du versement des cotisations sociales,

- 15 - ce qui relèverait de la compétence du juge désigné par l'art. 73 LPP, conformément à ce qui ressort de l'arrêt de la Cour civile du 26 avril 2010 cité par le premier juge. On ne se trouve toutefois pas dans ce cas de figure. D'ailleurs, le premier juge relève que « selon toute vraisemblance, sur dite part de salaire, un pourcentage de cotisations obligatoire devra être calculé » (jugement, p. 116). Or, c'est précisément la question à laquelle le juge civil doit répondre, sur la base de la relation contractuelle ou conventionnelle liant les parties. Le premier juge n'en tire pas les bonnes conséquences, puisqu'il indique plus loin qu'il reviendra à l'autorité compétente, soit à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, de déterminer « sur cette part de salaire » quelle cotisation devait être retenue et dans quelle proportion, en partant de la prémisse que dite part de salaire est soumise à cotisation. Au vu du fondement de la demande, qui repose sur un état de fait fondé sur le contrat de travail, le juge civil est compétent. Il s'ensuit que l'appel formé par W. \_\_\_\_\_

doit être admis, la requête en déclinatoire de l'intimé devant être rejetée.

#### **E. 4**

Dès lors que l'appel est admis, le recours formé par E. \_\_\_\_\_ SA s'agissant de l'allocation des dépens doit être rejeté, l'inadvertance du premier juge à cet égard n'ayant plus aucun effet puisque W. \_\_\_\_\_ obtient finalement gain de cause.

#### **E. 5**

a) En définitive, l'appel de W. \_\_\_\_\_ doit être admis, le jugement incident étant réformé en ce sens que la requête de déclinatoire présentée le 18 mai 2014 par E. \_\_\_\_\_ SA est rejetée. Les frais judiciaires de première instance, dont la quotité à hauteur de 600 fr. peut être confirmée (art. 182a al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), seront mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ SA, qui succombe.

- 16 - E. \_\_\_\_\_ SA versera en outre à W. \_\_\_\_\_ des dépens à hauteur de 1'000 fr. (art. 92 al. 1 et 150 al. 2 CPC-VD). b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 370 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appel de W. \_\_\_\_\_, et à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) pour le recours d'E. \_\_\_\_\_ SA, seront mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ SA, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). E. \_\_\_\_\_ SA versera dès lors à W. \_\_\_\_\_ un montant de 370 fr. à titre de restitution de frais, ainsi qu'un montant de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.